

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE LOVAGNY**

**POUR LA CREATION D'UN PARCOURS DE DECOUVERTE ENTRE LES SITES
TOURISTIQUES**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0798, en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de LOVAGNY, Mairie, 50, route de Poisy, 74330 LOVAGNY, représentée par son Maire, M. Henri CARELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 11.09.2017/05 en date du *11 septembre 2017*

Et désigné sous le terme « la Commune de LOVAGNY », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.



Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de LOVAGNY, par le Département, relative au projet de création d'un parcours de découverte entre les sites touristiques.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Située à proximité d'Annecy (15 km), entre la Montagne d'Age et le Fier, la commune de LOVAGNY possède deux joyaux du patrimoine de Haute-Savoie :

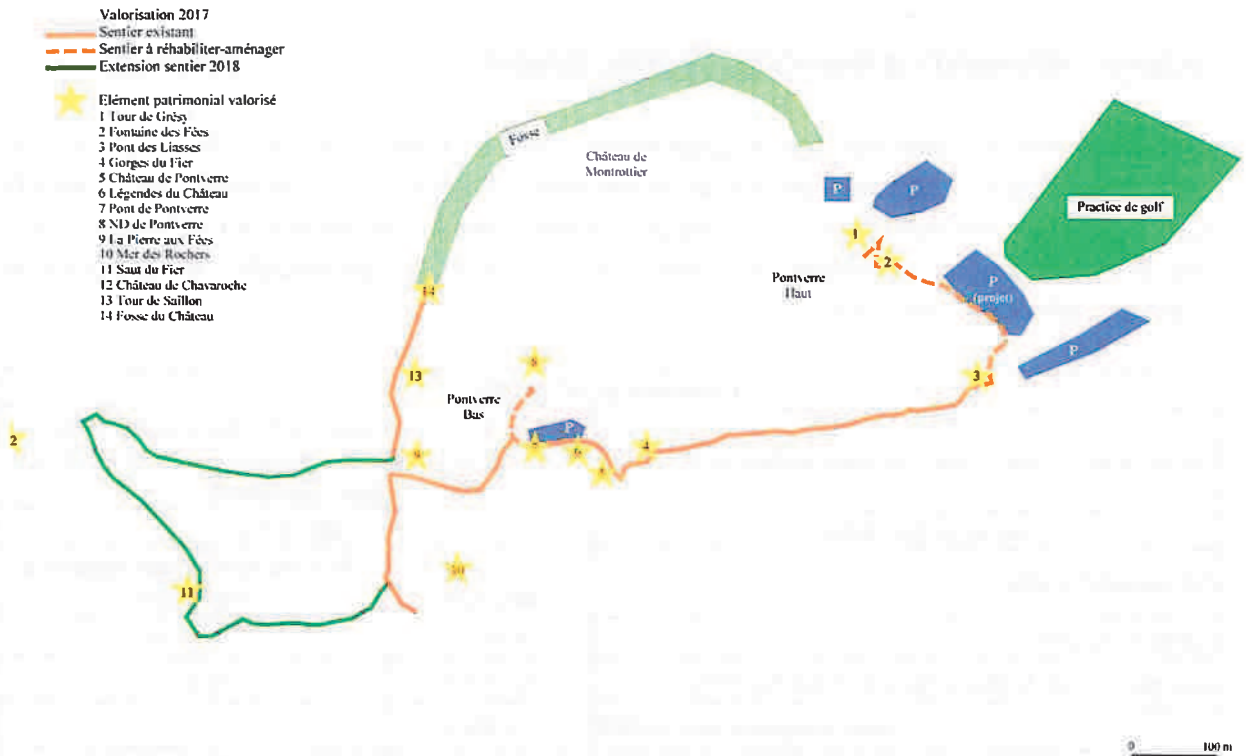
- Les Gorges du Fier (site privé) : curiosité géologique classé parmi les plus beaux sites naturels des Alpes, elles accueillent chaque année plus de 100 000 visiteurs.
- Le Château de Montrottier : propriétaire de l'Académie Florimontane, cet édifice médiéval du XIII^{ème} siècle, reçoit entre 20 000 et 30 000 visiteurs par an. Il s'est récemment engagé dans un projet de valorisation touristique.

Outre ces deux sites phares, la commune compte de nombreuses autres particularités géologiques ou patrimoniales comme les vestiges de 4 autres châteaux - Maisons fortes : Château de Saillon, de Pontverre, de Chavaroches, Tour du petit Grézy, le Pont des Liasses, le Pont des contrebandiers au saut du Fier, la fosse du Château de Montrottier, les cascades sur le Fier, la Mer des Rochers ainsi que de nombreuses légendes.

Objectifs portés par la commune

La commune de LOVAGNY souhaite faire découvrir aux visiteurs et aux habitants ces éléments patrimoniaux au travers de l'aménagement d'un cheminement pédestre de découverte sécurisé permettant la découverte des richesses naturelles de la vallée du Fier et des autres curiosités patrimoniales méconnues locales qui témoignent du riche passé de la commune. Le sentier sera agrémenté d'outils d'informations et d'interprétation afin de rendre la visite ludique et pédagogique.

Outre la découverte du patrimoine, ce sentier permettra aussi de relier dans le cadre d'une boucle, les 2 sites touristiques phares des Gorges du Fier et du Château de Montrottier. Cet aménagement, complété par la création d'un nouveau parking (financement communal), contribuera ainsi à créer du lien entre les sites et d'élargir l'offre de produits touristiques et de loisirs sur cet espace singulier.



Présentation du projet et coût :

Le projet dans son ensemble consiste en la réalisation d'un parcours touristique et historique permettant de relier les deux phares de la commune de LOVAGNY ainsi que les activités connexes (practice de golf, restaurants, chambre d'hôte, mer des rochers) et parkings tout en mettant en place une médiation le long du parcours.

Cette réalisation est prévue en 2 phases (2017/2018 et 2018/2019). Cette demande concerne la phase 1 et plus particulièrement, l'aménagement du parcours hors travaux routiers situés sur les RD64 et 116 lesquels ont fait l'objet d'une demande annexe (avis favorable de la commission des routes en novembre 2013).

Le coût global de la réalisation de cette phase 1 (travaux routiers inclus) est de 422 221,90 € HT dont 255 979,90 € HT pour l'aménagement du secteur de Pontverre (solicitation départementale à hauteur de 112 200 € au titre de la politique routière) et 160 792 € HT pour l'aménagement du chemin des fées (hors acquisitions).

Montage financier et sollicitation départementale

La Commune sollicite l'aide du Département à hauteur de 32 396 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski », pour la création du parcours découverte permettant de relier les sites touristiques (phase 1) soit 20,15% pour un coût global d'opération estimé à 160 792 € HT.



Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune de LOVAGNY et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune de LOVAGNY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Commune de LOVAGNY		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un parcours découverte entre les sites touristiques (phase 1) – Travaux « chemin des fées » (hors Pontverre)	
Coût du projet global HT :	160 792 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
FEADER (Leader)	96 000 €	59,70%
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	32 396 €	20,15 %
<i>Dont compensation FEADER</i>	24 000 €	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	128 396 €	79,85%

Commune de LOVAGNY		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	32 396 €	20,15 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été



soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 160 792 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 20,15 % pour le projet de création d'un parcours de découverte entre les sites touristiques. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 32 396 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de LOVAGNY pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de LOVAGNY et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune de LOVAGNY s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune de LOVAGNY devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune de LOVAGNY, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Article 7 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.



A l'issue de l'opération, la Commune de LOVAGNY procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le *5 décembre 2018*

Le Président
du Département de la Haute-Savoie,

Christian MONTEIL

Le Maire
de la commune de LOVAGNY,

Henri CARELLI

